



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Directorate-General Internal Policies

Policy Department C

Citizens Rights and Constitutional Affairs

Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveurs des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 États membres de l'Union Européenne.

Rapport de visite en Autriche

Laurence Tavernier, STEPS Consulting Social
et
Christophe Riedl, Association Diakonie,

REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181

SOMMAIRE

1 - Cadre général : Situation des migrants et demandeurs d'asile	3
1.1 Données principales sur les migrations en Autriche	3
1.2 Les textes de loi actuels régissant l'asile et l'immigration	5
1.3 Dispositions relatives aux personnes vulnérables	5
1.4 Statistiques	7
1.5 Le système d'asile en Autriche	10
1.6 L'entrée et le séjour des étrangers en Autriche	14
1.7 Le système d'éloignement des étrangers en Autriche	15
2 – Visites sur le terrain	21
2.1 Centres d'accueil	22
2.2 Centres de détention pour les étrangers (Schubhaft)	26
2.3 Entretiens	32

1 - CADRE GENERAL : SITUATION DES MIGRANTS ET DEMANDEURS D'ASILE¹

L'Autriche est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 1995, signataire de la Convention de Dublin II et est partie à de nombreux traités internationaux tels que la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et des apatrides, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à la convention internationale sur les droits civiques et politiques.

L'Autriche est un pays neutre en vertu du Traité d'Etat autrichien du 15 mai 1955 (Staatsvertrag).

Les dispositions de la directive du 27 janvier 2003, sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, ont été intégrées dans l'ordre juridique autrichien.

1.1 Données principales sur les migrations en Autriche

Par sa situation géographique stratégique au cœur de l'Europe, l'Autriche a longtemps constitué une étape, un pays de transit pour les réfugiés dont la plupart étaient originaires de l'Est de l'Europe et qui se dirigeaient vers un pays de l'Europe de l'Ouest ou se préparaient à la traversée de l'Atlantique. A la fin de la deuxième guerre mondiale, plus d'un million d'étrangers séjournaient en Autriche et à la fin de l'année 1945, leur nombre était de 500 000 à 600 000.

Pendant la guerre froide, quelque deux millions de personnes ont transité par l'Autriche en provenance de l'Est, le quart d'entre elles s'y est installé définitivement.

Dans les années 1980, l'Autriche est devenue un pays de destination pour les iraniens fuyant la révolution dans leur pays. A l'époque, peu ont demandé l'asile. Ils ont obtenu des titres de séjour de travailleurs immigrés et d'étudiants.

Puis, au début des années 1990, suite à la chute du Mur, et du fait de la proximité géographique de l'ancien Empire avec les pays de l'Est combinée à la crainte d'une arrivée massive de réfugiés dans l'opinion publique autrichienne, la politique d'asile a connu un changement profond. Une loi spécifique a été adoptée pour les réfugiés qui fuient le conflit en Bosnie-Herzégovine (Bosniengesetz), accordant une protection temporaire à ces derniers. A la même époque, un système de quotas a été instauré pour réguler les flux migratoires.

Suite aux critiques des organisations non gouvernementales et de la société civile, une nouvelle loi est entrée en vigueur en 1998, qui crée notamment une autorité indépendante d'appel pour les demandes d'asile (Unabhängige Bundesasylsenat). Avec l'arrivée au pouvoir de la coalition des partis ÖVP-FPÖ en 2000, un nouveau changement a été apporté à la politique d'asile. En 2002, le ministre de l'intérieur Ernst Strasser a restreint par voie réglementaire, la possibilité de prise en charge par l'Etat fédéral des demandeurs d'asile ressortissants d'une dizaine de pays, dont l'Inde, le Pakistan, le Népal, le Nigeria, la Russie (à l'exception des Tchétchènes), l'Arménie, la Géorgie et toutes les entités issues de l'ex-Fédération yougoslave.

Durant l'hiver 2002, des associations et des particuliers se sont mobilisés pour héberger les personnes exclues du système d'accueil. Cet épisode a visiblement marqué les esprits des représentants associatifs que nous avons rencontrés. L'initiative de Mme Ute Bock, de mettre,

¹ Les informations de la partie 1 sont en grande partie issues du livre de M. Sebastian Schumacher et M. Johannes Peyrl : *Fremdenrecht*, 2. Auflage, 2006

à cette époque, à la disposition des demandeurs d'asile sans domicile, une douzaine d'appartements à Vienne, financés par sa retraite, son épargne et les dons qu'elle pouvait récolter, est resté dans les mémoires.

Rapport Amnesty International 2003

« Les nouvelles dispositions relatives au droit d'asile, introduites par le ministère de l'Intérieur le 1er octobre et qui excluent certaines catégories de demandeurs d'asile des centres d'accueil gérés par l'État, ont suscité des inquiétudes dans de nombreux milieux. En vertu de ces nouvelles dispositions, les personnes en quête d'asile, originaires de pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne encourrent l'expulsion et l'exclusion de ces centres d'accueil en attendant que soit traitée leur demande d'asile, ce qui les place potentiellement dans une situation d'indigence. Les demandeurs d'asile de certains autres pays s'exposent eux aussi à l'expulsion s'ils présentent un recours à la suite du rejet de leur demande initiale. Le nouveau texte exerçait une pression considérable sur les organisations humanitaires du pays, qui ont dû prendre en charge les demandeurs d'asile évincés et exclus des centres. »

En 2003, la Cour de cassation « Oberste Gerichtshof » a rappelé, à deux reprises², le principe selon lequel les demandeurs d'asile ont le droit à une prise en charge étatique pendant la procédure d'asile. Ce principe a été appliqué, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004 de nouvelles règles en la matière (Gundversorgungsvereinbarung) remplaçant le système fédéral de la « Bundesbetreuung ».

Une loi relative au droit d'asile, adoptée la même année par le Parlement, a fait l'objet de vives critiques de la part des organisations de défense des droits des étrangers. La Cour constitutionnelle autrichienne a estimé, dans sa décision du 15 octobre 2004³ que trois articles de cette loi étaient contraires à la Constitution. Ils prévoyaient respectivement l'éloignement du territoire autrichien de demandeurs d'asile avant même qu'il n'ait été statué sur leur recours, la restriction de la possibilité de soumettre de nouveaux éléments de preuve lors d'une audience, et la prolongation de la détention en cas de dépôt d'une demande de réexamen.

En 1999, suite à la visite du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT) en Autriche, le Conseil aux Droits de l'Homme (Menschenrechtsbeirat), organe indépendant de contrôle est créé. Cet organisme est à l'origine de différents rapports sur le traitement des personnes en centre de détention des étrangers, notamment sur celui des mineurs ainsi que sur la prise en charge médicale et a commis différentes recommandations sur le sujet.

Bonne pratique :

La création d'un tel organe de contrôle indépendant qui peut influencer sur le traitement des personnes dans les centres de détention pour les étrangers et notamment sur celui des personnes vulnérables, apparaît indispensable.

² OGH 1 ob 272/02k, OGH 9 Ob 71/03m

³ VfGH 15.10.2004, G 237/03 ua

1.2 Les textes de loi actuels régissant l'asile et l'immigration :

Les droits et obligations des migrants sont réglementés par différents textes juridiques dont l'ensemble constitue le droit des étrangers (Fremdenrecht).

Le 16 août 2005, le législateur autrichien a adopté la loi sur l'asile (Asylgesetz), la loi sur la police des étrangers (Fremdenpolizeigesetz) réglementant l'entrée et l'éloignement des étrangers et la loi sur l'établissement et le séjour (Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz) et diverses autres dispositions, qui forment le « paquet » (Fremdenrechtspaket) régissant actuellement le droit des étrangers en Autriche. Cet ensemble de textes législatifs est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 abrogeant du même coup, la loi sur les étrangers de 1997 (Fremdenrechtsgesetz 1997), et la loi sur l'asile de 2003⁴.

Différents textes réglementaires viennent compléter ces textes de lois.

1.3 Dispositions relatives aux personnes vulnérables

Il n'existe pas de texte général concernant l'accueil et l'éloignement des ressortissants des pays tiers à l'Union européenne, en situation de vulnérabilité.

➤ Les mineurs non accompagnés

Les articles 16, 19 alinéa 5 de loi sur l'asile et l'article 12 de la loi sur la police des étrangers, sont applicables aux mineurs non accompagnés. La majorité est fixée à 18 ans en Autriche en vertu de l'article 21 du code civil autrichien. Selon l'article 16 alinéa 3 de la loi sur l'asile de 2005, les mineurs, dès l'âge de 14 ans (mündige Minderjährige) révolu peuvent déposer seuls une demande de protection internationale auprès des personnes compétentes dans un centre de premier accueil (Erstaufnahmestelle). Pour les mineurs de moins de 14 ans, la demande d'asile est déposée par leur conseiller juridique qui est aussi leur représentant légal.

Le conseiller juridique (employé par le ministère de l'Intérieur) d'un mineur non accompagné est son représentant légal durant toute la durée d'instruction de la demande d'autorisation. Ce n'est qu'après la décision d'autorisation à demander l'asile qu'un accompagnateur de l'aide sociale à l'enfance (Jugendwohlfahrtsträger) le prend en charge.

La première phase de l'accueil en matière d'accueil des mineurs non accompagnés est pourtant la plus critique psychologiquement. Les mineurs sont alors particulièrement vulnérables, notamment en matière de trafic d'enfants. Ils devraient donc faire l'objet d'un suivi psychosocial dès leur arrivée dans le centre de premier accueil. Les mineurs non accompagnés doivent être accueillis dans des centres réservés à des personnes de leur âge et leurs vécus doivent être pris en compte. L'expérience menée par « Integrationhaus » dans le cadre du projet « Karavan » est apparue, à ce titre, très intéressante aux enquêteurs.

Une des particularités du système de détention autrichien est la possibilité de mettre en détention des étrangers mineurs âgés de 16 à 18 ans. En 2006, 185 mineurs ont été détenus dans les centres de détention des étrangers. En théorie, ils ne peuvent être détenus que dans les prisons de la police, dans lesquelles une prise en charge spécifique est garantie. Ils doivent y être détenus séparément des adultes. Dans le centre de détention de Vienne, nous avons rencontré des mineurs, dont un âgé de 17 ans. Il faisait l'objet d'une procédure vers l'Espagne, sur le fondement de la Convention de Dublin II. Il disait ne pas comprendre pourquoi il était enfermé et ne pas avoir bénéficié d'un régime spécifique aux mineurs.

⁴ Forum Asyl, *Wahrnehmungsbericht 2006, Auswirkungen des Fremdenrechtspakets auf den Asylbereich*

➤ **Les femmes enceintes ou venant d'accoucher :**

Elles ne peuvent en théorie, être détenues. En pratique, il arrive que, le temps de pratiquer le test médical de grossesse, certaines femmes enceintes soient détenues. Nous n'avons rencontré aucune femme détenue enceinte lors de notre enquête.

➤ **Les familles :**

Selon les propos des représentants du ministère de l'Intérieur, il n'existe pas en Autriche de centre permettant la détention de familles. Les familles sont séparées : en général, les hommes sont placés en détention et les femmes et les enfants sont placés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

➤ **Les personnes souffrant de maladies chroniques et les personnes âgées:**

Elles font l'objet comme tous les autres détenus, d'un examen médical lors de leur arrivée dans le centre et un certificat médical de compatibilité ou d'incompatibilité à la détention est alors établi. Le niveau de prise en charge médicale dans les centres de détention est critiquée par les associations. Nous n'avons pas eu l'occasion de rencontrer de personnel médical dans les centres visités, à l'exception du centre de Vienne. Là, nous avons pris contact avec l'association Dialog y intervenant pour tout ce qui concerne les problèmes de toxicomanies. Cette pratique nous est apparue intéressante.

➤ **Les personnes qui souffrent de problèmes psychologiques et victimes de torture ou de viol :**

Les modifications de la loi de 2005 concernant la mise en détention des demandeurs d'asile a augmenté le nombre de personnes souffrant de traumatismes psychologiques en détention, selon les associations sociales et l'association Dialog. Jusqu'en 2005 (au titre de l'article 24b de la loi sur l'asile de 1997 et au titre de la loi de 2003), les victimes de torture et les personnes traumatisées constituaient un groupe de personnes réclamant un traitement spécifique tout au long de la procédure. La portée de cette disposition a été réduite par la loi de 2006.

La durée des entretiens que nous avons conduit ne nous a pas permis de savoir si les personnes que nous interrogeons avaient été victimes ou non de mauvais traitements. Toutefois, nous avons rencontré au centre de détention « Eisenstadt PAZ » une femme dont l'état de santé nécessitait une consultation psychiatrique.

Dans cette catégorie de personnes, il est important de souligner deux spécificités autrichiennes :

Les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin II. Depuis janvier 2006, le champ d'application des conditions de mise en détention d'un demandeur d'asile dans un centre de détention pour les étrangers a été étendu. Ces détentions peuvent durer des mois. Lors de l'enquête, nous en avons rencontré plusieurs. L'absence d'information, la longueur de la détention crée un sentiment de vulnérabilité profonde chez ces personnes. Cette situation est d'autant plus déplorable que parmi ces personnes peuvent se trouver des demandeurs d'asile victimes ou témoins de tortures, viol ou de meurtres et souffrant de problèmes psychologiques déjà importants.

Les grévistes de la faim. En Autriche, il semble que la grève de la faim soit répandue dans les centres de détention pour étrangers, ce qui pose, selon les propos des représentants du ministère de l'intérieur que nous avons rencontré, de sérieux problèmes aux autorités.

1.4 Statistiques 5

- Le nombre d'habitants en Autriche est de 8.281.948
- Les personnes de nationalité étrangère vivant légalement en Autriche est de : 817 536

Le nombre de demandes d'asile :

	2006	2005	2004	2003	2002
Demandes d'asile	13349	22461	24634	32359	39354

Le nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié :

	2006	2005	2004	2003	2002
Statut de réfugié	4063	2256	4785	2084	1073

Le nombre de protections subsidiaires en 2006 : 900 personnes (Diakonie)

Au 1^{er} janvier 2007, dans les 4 centres de premier accueil, il y avait :



Betreuung

Bundeseinrichtungen
Stand per 01.01.2007

Belagsstand in den Betreuungsstellen	Stand	davon BB*
Betreuungsstelle Bad Kreuzen	159	159
Betreuungsstelle Reichenau	76	
Betreuungsstelle Thalham (inkl. EAST)	182	167
Betreuungsstelle Traiskirchen (inkl. EAST)	763	
Gesamt:	1.180	

* BB = Bundesbetreuung

Fremdenpolizeiliche Maßnahmen 2006

Jan.-Dez.

Zurückweisungen § 41 FPG	
§ 41/1 FPG (Hinderung an der Einreise)	2.199
§ 41/2/1 FPG (unrechtmäßige Einreise)	10.075
§ 41/2/2 FPG (Aufenthaltsverbot)	1.850
§ 41/2/3 FPG (SIS-Ausschreibung)	13.838
§ 41/2/4/a FPG (öffentl. Sicherheit)	2.748
§ 41/2/4/b FPG (Schwarzarbeit)	86
§ 41/2/4/c FPG (Schlepperei)	28
§ 41/2/5 FPG (Unterhaltsmittel)	357
§ 41/2/6 FPG (Finanzvergehen)	8
Summe	31.189
Ausweisung - § 53 FPG	
§ 53/1 FPG (unrechtmäßiger Aufenthalt)	3.276
§ 53/2/1 FPG (Verurteilung)	9
§ 53/2/2 FPG (Vorsatztat)	0
§ 53/2/3 FPG (Prostitution)	11
§ 53/2/4 FPG (Unterhaltsmittel)	125
§ 53/2/5 FPG (Schwarzarbeit)	153
Summe	3.574
Ausweisung § 54 FPG	
§ 54/1 FPG (Versagungsgrund AT)	158
§ 54/2 FPG (mangelnde Beschäftigung)	4
§ 54/3 FPG (Integrationsvereinbarung nicht erfüllt)	0
§ 54/4 FPG (Erfüllung der Integrationsvereinbarung nicht begonnen)	0
§ 54/5 FPG (Unvermittelbarkeit)	1
Summe	163
Aufenthaltsverbot § 60 FPG	
§ 60/1 FPG (öffentl. Sicherheit)	845
§ 60/2/1 FPG (rechtskräftige Verurteilung)	1.795
§ 60/2/2 FPG (Verwaltungsübertretung)	5
§ 60/2/3 FPG (Finanzvergehen)	17
§ 60/2/4 FPG (Prostitution)	100
§ 60/2/5 FPG (Schlepperei)	123
§ 60/2/6 FPG (unrichtige Angaben)	229
§ 60/2/7 FPG (Unterhaltsmittel)	1.347
§ 60/2/8 FPG (Schwarzarbeit)	310
§ 60/2/9 FPG (Scheinehe)	508
§ 60/2/10 FPG (Scheinadoption)	10
§ 60/2/11 FPG (mangelnde Rückkehrbewilligung)	4
§ 60/2/12 FPG (OK/terroristische Vereinigung)	0
§ 60/2/13 FPG (nationale Sicherheit)	0
§ 60/2/14 FPG (Billigung von Kriegsverbrechen)	1
Summe	5.294

Fremdenpolizeiliche Maßnahmen 2006

	Jan.-Dez.
Rückkehrverbot § 62 FPG	
§ 62/1 FPG (öffentl. Sicherheit)	99
§ 62/2 FPG (rechtskräftige Verurteilung)	817
§ 62/2 FPG (Verwaltungsübertretung)	4
§ 62/2 FPG (Finanzvergehen)	0
§ 62/2 FPG (Prostitution)	4
§ 62/2 FPG (Schlepperei)	7
§ 62/2 FPG (Schwarzarbeit)	23
§ 62/2 FPG (Scheinehe)	19
§ 62/2 FPG (Scheinadoption)	2
§ 62/2 FPG (OK/terroristische Vereinigung)	0
§ 62/2 FPG (nationale Sicherheit)	0
§ 62/2 FPG (Billigung von Kriegsverbrechen)	0
Summe	975
Schubhaft § 76 FPG	8.694
davon Schubhaften gem. § 76/2 FPG	
§ 76/2/1 FPG (durchsetzbare Ausweisung gem. § 10 AsyG)	312
§ 76/2/2 FPG (eingeleitetes Ausweisungsverfahren gem. AsyG)	799
§ 76/2/3 FPG (durchsetzb. Ausw. oder AV vor Stellung d. Asylantr)	259
§ 76/2/4 FPG (anzunehmende Zurückweisung des Asylantrages)	1.330
Summe	2.700
Gelindere Mittel § 77 FPG	927
Zurückschiebung § 45 FPG	
§ 45/1/1 FPG (unrechtmäßige Einreise)	1.270
§ 45/1/2 FPG (Rückübernahmeabkommen od. internat. Gepflogenheit)	415
Summe	1.685
Freiwillige Ausreise/Ausreiseverpflichtung	
erfolgt (Ausreise durch Greko bestätigt)	4.123
nicht erfolgt (keine Ausreisebestätigung)	1.532
Summe	5.655
Abschiebung § 46 FPG	4.090

1.5 Le système d'asile en Autriche

Informations générales

La loi sur l'asile est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La demande d'asile est tout d'abord examinée par la **Bundesasylamt (BAA)**, autorité administrative fédérale qui a des antennes à Eisenstadt, Graz, Innsbruck, Linz, Salzburg, Traiskirchen. L'autorité administrative d'appel est le **Unabhängige Bundesasylsenat (UBAS)**

La procédure d'asile

➤ **Asile à la frontière : la procédure à l'aéroport (Flughafenverfahren) :**

Cette procédure spéciale ne s'applique actuellement qu'à l'aéroport de Vienne « Wien-Schwechat » dont nous avons visité la zone de transit (Sondertransit). Elle a le statut de centre d'accueil (Erstaufnahmestelle - EASt). C'est un lieu de détention.

Un étranger qui est entré par cette voie sur le territoire autrichien et a déclaré vouloir demander l'asile, peut être détenu dans la zone de transit parce que son refoulement (Zurücksweisung) ou le rejet de sa demande d'asile est « vraisemblable ». Cette détention peut durer au maximum 6 semaines.

Dans le cadre de l'application de la Convention de Dublin II, des démarches doivent être entreprises en vue d'une réadmission dans le délai d'une semaine. Toutefois, un refoulement suite à un rejet de la demande d'asile pendant la détention en zone de transit, n'est possible qu'avec l'accord du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à Vienne, et pour un nombre de cas limité seulement.

Le recours contre un rejet d'une demande d'asile doit être introduit dans un délai de 7 jours et l'UBAS doit statuer dans un délai de 15 jours. Dans cette hypothèse, une audience publique doit avoir lieu dans les locaux de la zone de transit.

➤ **Dépôt de la demande d'asile :**

Il n'est pas possible de demander l'asile à l'étranger auprès d'une représentation consulaire ou à la frontière, sauf pour certains membres de la famille d'un réfugié statutaire ou protégé par la protection subsidiaire (Familienvverfahren). Les conditions d'entrée générales valent aussi pour un demandeur d'asile. Il doit, en principe, entrer sur le territoire autrichien muni d'un passeport et d'un visa en cours de validité.

En vertu du paragraphe 2 alinéa 1 13° et du paragraphe 17 de loi sur l'asile, la demande d'asile peut être formulée sans aucune formalité devant un policier ou dans un centre de premier accueil. Il ne peut, dès lors, plus être refoulé. La demande d'asile est intitulée « demande de protection internationale ». Si la demande d'asile est rejetée sur le fondement de la convention de Genève, la possibilité de donner une protection subsidiaire au demandeur d'asile sera automatiquement examinée, sans que l'intéressé ait besoin de refaire une nouvelle demande.

Un étranger qui séjourne irrégulièrement sur le territoire et qui se présente aux représentants (fonctionnaire ou administration) de l'ordre public pour déposer une demande d'asile, est arrêté et conduit vers un centre de premier accueil. Un étranger qui séjourne régulièrement en Autriche et qui entreprend la même démarche dispose d'un délai de 14 jours pour déposer sa demande d'asile dans un centre de premier accueil. S'il ne respecte pas ce délai, sa demande sera déclarée irrecevable.

➤ **Compétence de l'Autriche :**

L'Autriche n'est pas compétente pour examiner la demande d'asile :

- Lorsque le demandeur d'asile a traversé un pays sûr
- Lorsque les règles de la Convention II s'appliquent à l'intéressé

Ces règles de compétence sont d'autant plus importantes pour l'Autriche qu'il n'est pas possible d'accéder à son territoire sans traverser un pays sûr (Liechtenstein, Suisse) ou un des Etats membres de l'Union européenne. Dans ces hypothèses, la demande d'asile est rejetée (zurückgewiesen).

L'une des innovations de la loi sur l'asile de 2005 est de faciliter la détention des demandeurs d'asile dans le cadre de l'application de la convention de Dublin II. Ainsi, un demandeur d'asile pourra être mis en centre de détention dès son premier entretien avec les forces de police et dès que l'incompétence de l'Autriche est suspectée. En pratique, après que les policiers auront relevé et inséré les empreintes du demandeur d'asile dans le fichier Eurodac et que celui-ci aura révélé certaines informations en faveur de l'incompétence de l'Autriche.

Si cette incompétence n'est établie que lors de la procédure d'admission de la demande d'asile, la demande d'asile est rejetée. S'ensuit une procédure de reconduite (Ausweisungsverfahren) et l'intéressé est conduit en centre de détention pour les étrangers. Un recours peut être introduit contre cette décision d'incompétence devant l'UBAS. Toutefois, le caractère suspensif de ce recours dépend d'une décision de l'UBAS.

➤ **La procédure d'admission de la demande d'asile (Zulassungsverfahren) :**

Après le dépôt de la demande d'asile commence alors la procédure d'asile. L'objectif de cette procédure est de déterminer si l'Autriche est bien compétente pour examiner la demande d'asile. En principe, une décision doit être prise dans un délai de 20 jours. Toutefois, lorsque les règles de compétence Dublin II sont en jeu, le délai de cette procédure est plus long.

Un entretien est mené par les agents du BAA. L'intéressé peut être accompagné d'un représentant ou d'une personne de confiance. En pratique, il est souvent très difficile pour un demandeur d'asile vivant dans un EASt de contacter un membre d'ONG ou un conseiller juridique.

A l'issue de la procédure d'admission de la demande, quatre décisions peuvent être prises par le BAA :

- La demande d'asile est déclarée irrecevable : incompétente, autorité de la force jugée (zurückgewiesen). Une procédure de reconduite (Ausweisung) débute.
- La demande d'asile est rejetée sur le fond (abgewiesen). Une procédure de reconduite (Ausweisung) débute.
- Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est directement accordé à l'intéressé (dans des cas rares)
- L'Autriche est déclarée compétente, et l'examen au fond de la demande d'asile débute. Une carte d'autorisation provisoire de séjour est accordée à l'intéressé. Il quitte le centre de premier accueil et sa prise en charge est assurée par un Land.

Dans les deux premières hypothèses et lorsque la protection subsidiaire est octroyée, le demandeur est orienté vers un conseiller juridique du ministère de l'Intérieur, pour préparer un nouvel entretien avec le BAA, à l'issue duquel une décision définitive est prise.

➤ **Les voies de recours contre une décision de rejet ou d'irrecevabilité :**

Le demandeur d'asile peut introduire un recours devant l'UBAS contre une décision d'irrecevabilité ou de rejet de sa demande d'asile, dans un délai de 14 jours. L'une des principales problématiques, à ce stade de la procédure, est la détermination du caractère suspensif du recours.

Recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile

En principe, un recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile n'a pas d'effet suspensif. Le demandeur d'asile peut être renvoyé du territoire autrichien sans attendre la décision de l'UBAS. Toutefois, l'UBAS peut décider, notamment sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour), d'octroyer un effet suspensif à ce recours. Dans ce cas, l'UBAS a deux semaines pour statuer sur le recours.

Recours contre une décision de rejet de la demande d'asile

En principe, un tel recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'UBAS peut décider du contraire dans des cas limités, notamment tenant à la sécurité du demandeur d'asile en cas de retour.

Dans ces deux hypothèses, lorsque le recours n'avait pas d'effet suspensif, que l'intéressé a été renvoyé du territoire autrichien et que l'UBAS décide, finalement, de lui octroyer une protection, l'intéressé a l'autorisation de revenir sur le territoire autrichien. Cette règle est, bien évidemment, très difficile à appliquer en pratique.

Les conditions de réception des demandeurs d'asile

➤ **Le séjour :**

Pour la durée de la procédure d'admission de la demande d'asile, le demandeur d'asile reçoit une « carte de procédure » (Verfahrenskarte) qui n'est pas un titre de séjour mais indique seulement que l'intéressé vit dans un centre de premier accueil. S'il s'en absente sans justification, il peut être arrêté et détenu. Il est alors assigné à résidence (geduldet) dans une certaine zone géographique (im Gebiet der Bezirksverwaltungsbehörde) dans laquelle se situe son centre d'accueil.

Si une décision positive est prise à l'issue de la procédure d'admission de la demande d'asile, un titre de séjour provisoire pour demandeur d'asile (Aufenthaltsberechtigungskarte) lui est octroyé.

Elle est valable jusqu'à la fin de la procédure d'asile et permet à l'intéressé de se déplacer à l'intérieur du territoire autrichien. Toutefois, dans certains cas, cette autorisation de séjour peut lui être retirée (exécution d'une reconduite, Rückkerverbot).

Si la demande d'asile est rejetée, le demandeur débouté doit quitter le territoire autrichien.

➤ **La prise en charge :**

L'accueil des demandeurs d'asile (Grundversorgung) relève à la fois de la compétence de l'Etat fédéral et de celle des Länder. Ainsi, le financement de ce système est assuré par l'Etat fédéral à hauteur de 60% et de 40% par les Länder pendant les 12 premiers mois de l'hébergement du demandeur d'asile dans un centre du Land. Au-delà, c'est l'Etat fédéral qui paye.

La loi sur l'accueil des demandeurs d'asile détermine qui a le droit à ces prestations et dans quelle mesure.

Certains Länder ont intégré le système d'accueil des demandeurs d'asile à celui de l'aide sociale (dans le Vorarlberg) et d'autres ont adopté leur propre législation locale (Vienne, Tyrol, Steiermark). Il en résulte en toute logique des différences de traitement suivant les Länder.

Durant la procédure d'admission de la demande d'asile, s'agissant par conséquent de l'accueil dans les EAST, l'Etat fédéral est compétent. Il en est de même pour les demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis à demander l'asile et qui doivent être expulsés, dans la mesure où ils ne se trouvent pas dans un centre de détention pour les étrangers. Lorsque la demande d'asile est autorisée, le demandeur est pris en charge par un Land. Le transfert du EAST au centre d'accueil du Land doit être effectuée dans un délai de 14 jours.

La prise en charge s'adresse à différentes catégories de personnes :

- Les demandeurs d'asile durant la durée de la procédure, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement
- Les demandeurs d'asile Dublin II
- Les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection temporaire
- Les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire
- Les personnes ayant obtenu une autorisation de séjour à titre humanitaire
- Les réfugiés, pendant une durée de 4 mois après l'obtention de leur statut
- Les demandeurs d'asile déboutés qui ne peuvent être renvoyés vers un autre pays
- Les étrangers sans titre de séjour mais qui ne peuvent être renvoyés vers un autre pays

➤ **Les deux types de prise en charge :**

Dans les centres d'accueil.

La plupart sont gérés par des ONG ou des organisations religieuses. Les demandeurs d'asile reçoivent alors 17 Euros par jour. Ils prennent leurs repas dans le centre lorsque celui-ci offre ce service. Lorsque ce n'est pas le cas, ils reçoivent en général, 150 euros par mois pour se nourrir. Une somme de 40 euros leur est attribué comme « argent de poche ».

Dans un logement privé :

Les personnes qui séjournent dans des logements privés reçoivent une allocation de 110 Euros pour un individu, de 220 euros pour une famille. Ils reçoivent une allocation de 180 Euros maximum par adulte pour leur alimentation.

Dans les deux hypothèses, une aide pour les vêtements est prévue. Son montant s'élève à 150 Euros par personne et par an, payable en deux fois.

➤ **La santé :**

Les demandeurs d'asile obtiennent une couverture médicale spéciale, la « E-Card Ersatzbeleg ». La fourniture de prothèses, lunettes, appareils auditifs, et la délivrance de soins médicaux se fait sur prescription médicale.

➤ **L'éducation**

Le système d'accueil prévoit l'attribution d'une somme d'argent pour les coûts de transport scolaire.

➤ **Les restrictions et les exclusions de prise en charge**

L'aide accordée aux demandeurs d'asile peut être restreinte, s'ils violent le règlement des lieux où ils vivent, notamment dans certains cas de violence ou de condamnations pénales. Il est aussi tenu compte des ressources financières des intéressés.

Sont exclus de ce système d'accueil (hors aide médicale) :

- Les ressortissants de l'Union européenne ainsi que de la Suisse, de l'Islande et du Liechtenstein
- Les demandeurs d'asile qui, malgré les invitations à le faire, n'établissent pas leur identité ou leurs ressources financières
- Les personnes qui introduisent une nouvelle demande d'asile moins de 6 mois après avoir reçu une décision pour la première
- Les personnes qui ne participent pas à l'établissement des faits essentiels à leur procédure d'asile

Ces personnes disposent d'une voie de recours devant les autorités administratives indépendantes autrichiennes (Unabhängigen Verwaltungssenate).

➤ **Le travail :**

Les demandeurs d'asile ne peuvent pas travailler en Autriche, sauf s'ils obtiennent une autorisation de travail, ce qui est rare.

1.6 L'entrée et le séjour des étrangers en Autriche

Législation et réglementation générales sur l'entrée et le séjour

Les principales lois en matière d'immigration sont la loi sur la police des étrangers (Fremdenpolizeigesetz) réglementant l'entrée et l'éloignement des étrangers, et la loi sur l'établissement et le séjour (Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz).

Le système d'entrée et de séjour autrichien

Le droit autrichien distingue entre deux types principaux de titres de séjour :

La résidence : Des quotas sont établis chaque année pour la délivrance de la carte de résident (niederlassungsbewilligung).

Le séjour temporaire : Délivrance d'une carte de séjour temporaire (l' Aufenthaltsbewilligung).

S'agissant d'une personne qui n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union européenne, l'Autriche comme la plupart des pays européens, distingue quatre situations principales :

- La personne veut travailler : elle doit demander un visa de travail puis un titre de séjour mention « travail »
- Elle veut faire du commerce : elle doit demander un visa d'affaires, puis le titre de séjour approprié.
- Elle veut étudier, elle doit au préalable demander un visa étudiant, puis un titre de séjour étudiant.
- Elle veut faire du tourisme pour une durée de moins de trois mois elle devra demander l'obtention d'un visa touristique si l'obligation de visa s'applique à son pays.

1.7 Le système d'éloignement des étrangers en Autriche

A - Les différentes mesures d'éloignement

➤ A l'entrée du territoire

Tout ressortissant étranger doit être muni des documents et visas exigés par la loi de la police sur les étrangers, à l'entrée sur le territoire autrichien.

Deux types de mesures de refus d'entrée sur le territoire sont prévus par la loi sur la police des étrangers.

Le refoulement (Zurückweisung, article 41 de la loi sur la police des étrangers)

Un étranger peut être faire l'objet d'une telle mesure lorsqu'il a été arrêté à la frontière et qu'il tente d'entrer illégalement sur le sol autrichien. Les motifs juridiques fondant une telle mesure peuvent être que :

- La personne est entrée irrégulièrement sur le territoire autrichien (c'est-à-dire qu'il existe des doutes sur son identité, qu'elle ne détient pas de document de voyage ou de titre de séjour en cours de validité, etc...)
- La personne représente un trouble à l'ordre public, à la sécurité nationale
- La personne est entrée régulièrement sur le territoire autrichien mais son séjour met en péril l'ordre public autrichien
- La personne projette de travailler sans autorisation adéquate
- La personne participe au trafic des migrants
- La personne n'a aucun domicile en Autriche et pas les moyens financiers de séjourner et de repartir d'Autriche
- La personne a commis un délit d'ordre financier

Le recours contre cette mesure n'est pas suspensif. Les enquêteurs ont pu visiter la Zurückweisungszone de l'aéroport de Schwechat dont les conditions de détention sont apparues tout à fait acceptables.

Le renvoi à la frontière (Zurückschiebung, article 45 loi sur la police des étrangers)

Un étranger peut faire l'objet d'une telle mesure :

- Lorsqu'il est entré illégalement, il y a moins de 7 jours sur le territoire autrichien
- Lorsqu'il est entré en Autriche, il y a moins de 7 jours, dans le cadre d'un accord de réadmission ou en vertu du droit international.

➤ Sur le territoire :

L'une des particularités du système d'éloignement autrichien réside dans la différence entre les mesures « d'Ausweisung » et « d'Aufenthaltsverbot/Rückkehrverbot », d'une part, et celle « d'Abschiebung, » d'autre part.

La reconduite (Ausweisung, articles 53 et 54 de la loi sur la police des étrangers)

La reconduite (Ausweisung) entraîne pour l'étranger concerné l'obligation de quitter immédiatement le territoire autrichien. Elle peut être édictée non seulement contre un étranger séjournant irrégulièrement en Autriche, mais aussi, dans certaines hypothèses, contre celui qui y vit régulièrement.

Il existe aussi la possibilité d'édicter une mesure de reconduite à l'encontre de demandeur d'asile en vertu de l'article 27 de la loi sur l'asile, même lorsque la procédure d'asile est toujours en cours. Une procédure d'Ausweisung peut être introduite lorsque la demande d'asile va manifestement être rejetée ou déclarée irrecevable et qu'il existe un intérêt public particulier à accélérer la procédure. C'est par exemple le cas lorsque le demandeur d'asile a été condamné pénalement. Contrairement aux autres hypothèses d'Ausweisung, ce sont les agents du service de l'asile qui sont compétents pour prendre une telle mesure, et pas la police des étrangers. L'édiction de cette mesure signifie la mise en détention de l'intéressé. Cette possibilité constitue l'une des points centraux de la réforme de 2005.

L'interdiction de séjour (l'Aufenthaltsverbot – article 60 de la loi sur la police des étrangers)

Quand une interdiction de séjour est imposée à un étranger, il doit quitter l'Autriche et n'a pas le droit de rentrer avant un certain temps (normalement 5 à 10 ans, mais quelquefois aussi sans limitation de durée). Une interdiction de séjour est édictée à l'encontre d'un étranger lorsqu'il est établi que la présence de l'intéressé représente une menace pour l'ordre public autrichien.

L'interdiction de retour (Rückkehrverbot – article 62 de la loi sur les étrangers)

Cette mesure est une innovation de la loi de 2005 et ne s'applique qu'aux demandeurs d'asile. C'est une forme spécifique d'interdiction du séjour. Elle peut être prise, à quelques exceptions près, pour les mêmes motifs que l'interdiction de séjour. La carte de séjour provisoire du demandeur d'asile lui est retirée et il peut être assigné à résidence dans une zone géographique déterminée.

Si la décision d'interdiction de retour devient définitive, elle vaut interdiction de séjour. Elle peut toutefois être abrogée, si le demandeur d'asile est reconnu réfugié statutaire. S'il obtient une protection subsidiaire, l'interdiction de retour sera mise en sommeil et sera à nouveau valable si la protection subsidiaire est retirée.

B - La protection contre les mesures d'éloignement

La consolidation du séjour (Aufenthaltsverfestigung – article 55 de la loi sur la police des étrangers):

Selon le principe de « consolidation du séjour », plus longtemps l'étranger titulaire d'une carte de résident séjourne en Autriche, moins il est possible d'édicter à son encontre une mesure d'éloignement (3 différentes étapes : 5 ans, 8 ans et 10 ans).

Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 66 de la loi sur la police des étrangers, article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme):

Avant d'édicter une décision d'Ausweisung à l'encontre d'un étranger, l'administration autrichienne doit s'assurer que cela ne portera pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

C - La mise en œuvre des mesures d'éloignement édictées sur le territoire

➤ **« L'Abschiebung » :**

C' est la phase d'exécution d'une Ausweisung ou d'une Aufenthaltsverbot (article 46 de la loi sur la police des étrangers). L'Abschiebung est mise en oeuvre lorsqu'une des conditions suivantes existe :

- L'encadrement de la mesure d'éloignement est nécessaire pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public.
- L'étranger ne s'est pas soumis, dans le délai qui lui était imparti, à son obligation de quitter le territoire
- Il existe des raisons précises de craindre que l'étranger ne se conformera pas à son obligation de quitter le territoire.
- L'étranger a violé son interdiction de séjour en revenant sur le territoire autrichien.

L'abschiebung est une décision administrative implicite.

➤ **La détention :**

Le système autrichien de privation de liberté repose sur une distinction entre infraction pénale et sanction administrative (infraction au code de la route ou à l'ordre public) pour lesquels est prévu un régime propre.

La peine privative de liberté attachée à une sanction administrative est purgée dans les prisons de la police (Polizeiliche Gefangenenhäuser) relevant du ministère de l'Intérieur. A l'inverse, en matière d'infraction pénale, la personne est détenue dans un établissement pénitentiaire relevant du ministère de la justice.

Les étrangers sont détenus dans le premier type de prisons qui servent encore parfois, également, de lieux de détention pour des détenus administratifs (notamment les PAZ Linz et PAZ Wels). Les zones d'enfermement des détenus en instance d'éloignement sont appelés « Schubhaft » que nous traduisons par « centre de détention pour les étrangers ».

1. Durée maximale de détention :

En vertu de l'article 80 de la loi sur la police des étrangers, la police des étrangers doit faire en sorte que la détention soit aussi brève que possible. La durée maximale de détention est de 10 mois.

2. Motifs de la mise en détention :

La décision de mise en détention des étrangers est prise par les autorités de police. Un étranger peut être mis en détention pour plusieurs raisons :

- Si les autorités estiment que cela est nécessaire pour garantir l'exécution d'une procédure d'interdiction de séjour ou de reconduite, afin d'éviter qu'il se soustraie à la mesure d'éloignement.
- Si une Abschiebung, un renvoi à la frontière (Zurückweisung) doit être exécuté.

3. Détention des demandeurs d'asile :

Cela est possible lorsqu'une procédure d'Ausweisung a été introduite contre l'intéressé⁶ ou sur le fondement de la convention de Dublin II. En 2006, sur les 2700 demandeurs d'asile placés en détention, 1300 l'ont été sur le fondement de la convention de Dublin II.

⁶ Voir *supra* l'Ausweisung des demandeurs d'asile

4. Recours contre la décision de mise en détention :

Un recours contre la décision de mise en détention peut être déposé par l'intéressé devant une autorité administrative indépendante (Unabhängiger Verwaltungssenat – UVS), directement auprès de l'UVS ou par le biais des autorités qui ont pris la décision. Ces dernières ont alors 2 jours pour le transmettre au greffe de l'UVS. La personne qui a été libérée peut aussi, dans un délai de 6 mois après sa libération, introduire un recours devant l'UVS. Le recours peut être introduit durant toute la durée de la détention. L'UVS dispose d'une semaine pour rendre sa décision. Elle doit alors statuer sur la légalité de la détention passée, et des dommages et intérêts pourront être, le cas échéant, accordés à l'étranger. L'UVS se prononce sur la légalité de la détention, mais pas sur celle de la mesure d'éloignement qui la fonde.

Sont notamment invoqués au soutien de ce type de recours les arguments suivants :

- Il n'existe aucune raison de penser que l'intéressé compte se soustraire à la mesure d'éloignement.
- Une solution alternative à l'enfermement est possible
- La durée maximale de détention est expirée.
- L'état de santé du détenu est incompatible avec la détention
- L'éloignement de l'étranger dans un pays déterminé est impossible et l'objectif de la détention ne peut être rempli.
-

Il n'existe pas de règles générales de protection des personnes vulnérables contre le placement en détention. En sont exclues les personnes qui ne correspondent pas aux conditions de mise en détention.

5. Assistance juridique en détention :

En vertu du contrat qui lie les associations, en centre de détention, au ministère de l'intérieur, les tâches des intervenants sont les suivantes :

- La conduite d'entretiens avec les détenus
- La fourniture de produits de première nécessité, si nécessaire
- L'accompagnement du détenu, à sa demande, lors des consultations médicales
- L'information générale du détenu sur sa situation juridique, notamment en ce qui concernent les procédures pendantes le concernant.
- La mise en place de mesures préventives d'évitement des conflits dans le centre
- L'information des autorités du centre en cas d'état de santé des détenus pouvant constituer un danger au sein du centre comme par exemple une grève de la faim
- L'information des détenus de la nécessité de produire leurs documents d'identité
- L'information des détenus concernant l'aide au retour volontaire
- La préparation du détenu au départ ou à sa libération
- L'hébergement du détenu pendant une semaine maximum après sa libération
- Le cas échéant, l'aide à la mise en place d'une alternative à la détention (gelinderen Mittels – article 66 de la loi sur la police des étrangers), notamment pour les mineurs
- Le maintien de contacts réguliers avec le chef de centre et son équipe dans le but d'échanger des informations concernant les problèmes existants dans le centre
- L'intervention auprès du détenu en cas de problème le jour de l'éloignement du territoire, lors de l'entretien de prise de contact du détenu avec le fonctionnaire qui va l'escorter.

Ces associations ne peuvent, par conséquent, faute d'autorisation, rendre effectif les droits des détenus en les conseillant juridiquement. Lors de l'enquête, les détenus rencontrés nous ont

souvent parlé de l'absence de conseils concernant les procédures juridiques dont ils faisaient l'objet.

Parmi les recommandations faites par le Conseil aux Droits de l'homme après l'entrée en vigueur de la loi de 2005, figure celle relative à l'amélioration de l'accès des détenus à l'information et en particulier au conseil juridique.

6. La santé en détention :

A côté des règles législatives relatives à la détention, ont été édictées par le ministère de l'intérieur des instructions précisant les conditions de détention et la prise en charge des détenus pendant leur détention :

- Arrêté ministériel relatif aux directives du service médical de la police du 20 février 2006⁷
- Arrêté ministériel relatif à la prise en charge des grévistes de la faim par les médecins de la police dans les centres de détention du 7 octobre 2005⁸
- Arrêté ministériel relatif à la structure médicale, au déroulement et à la communication entre les centres de détention, les spécialistes en psychiatrie et l'administration fédérale de l'asile du 9 décembre 2005⁹
- Arrêté ministériel de la prise en charge psychosociale dans les centres de détention du 9 mars 2006¹⁰.

Le ministère de l'intérieur conclue en outre des contrats de droit privé avec des tiers compétents pour prendre en charge les personnes dans certains domaines.

Les détenus doivent faire l'objet dans un délai de 24 heures d'un examen visant à déterminer la compatibilité de leur état de santé avec la détention (Erstuntersuchung). Le certificat de compatibilité (Begutachtung der Häftigkeit) est établi par les médecins de la police. Toutes les maladies ne fondent pas un certificat d'incompatibilité. L'appréciation des médecins de la police est, en la matière, souveraine. Avant l'examen médical, une anamnèse est réalisée. Un formulaire est rempli à cette fin, souvent par les fonctionnaires de la police des étrangers, en présence d'un traducteur. La consultation du détenu par un médecin spécialisé peut être demandée.

Si le détenu refuse l'examen médical, son état de santé est alors considéré comme compatible avec la détention. En cas de doute sur la compatibilité avec la détention, l'emploi de la contrainte est autorisé, si les circonstances de l'espèce l'exigent et qu'aucune atteinte n'est portée à son intégrité physique.

7 Richtlinien für den Polizeiarztlichen Dienst - Erlass des Bundesministeriums für inneres, N° : BMI-OA1300/0011-II/1/b/2006 du 20 février 2006

8 Hungerstreikbetreuung durch Polizeiarzte in den Polizeianhaltezentren - Erlass des Bundesministeriums für inneres, N°: BMI-OA1320/0065-II/1/b/2006 du 7 octobre 2005

9 Erlass des Bundesministeriums betreffend die medizinische Struktur, Abläufe und Kommunikationsfluss zwischen den Polizeianhaltezentren, den Fachärzten für Psychiatrie und dem Bundesasylamt – N°: BMI-FW1440/Rechtliche Angelegenheiten/0035-II/3/2005 du 9 décembre 2005

10 Psychosoziale Betreuung in den Polizeianhaltezentren – Erlass des Bundesministeriums für inneres, N° : BMI-OA1320/0025-II/1/b/2006 du 9 mars 2006

7. Les grèves de la faim :

2338 cas de grèves de la faim ont été recensés en 2006 dans les centres de détention des étrangers (chiffres du Ministère de l'Intérieur autrichien BMI).

Lors de la discussion sur la loi de 2005, a été prévue la possibilité de procéder à une alimentation forcée des grévistes de la faim en centre de détention pour les étrangers. Le chef d'un centre de détention des étrangers peut saisir le chef de l'établissement pénitentiaire de Vienne (Gefangenenhaus) afin que la détention d'un gréviste de la faim se poursuive au sein du service médical de cet établissement. Une telle mesure ne résulte pas explicitement d'un nouvel article de la FPG, mais de la combinaison des articles 79 de la loi sur la police des étrangers, de l'article 53 de la loi pénale (StG) et de l'article 69 de la loi sur la procédure pénale (StVG), qui existaient avant 2005. Toutefois, avant cette date, malgré l'existence de ces dispositions législatives, l'utilisation de la pratique de l'alimentation forcée des grévistes de la faim était écartée.

L'efficacité de cette mesure a été et est toujours fortement contestée, que ce soit par des ONG, des scientifiques ou des juristes¹¹.

8. La procédure médicale en cas de grève de la faim en centre de détention des étrangers :

Selon les arrêtés ministériels du 7 octobre 2005 et du 20 février 2006 précités, lorsque le détenu déclare faire une grève de la faim, une feuille d'information intitulée « Grève de la faim » traduite dans sa langue ou une langue qu'il comprend, lui est donnée. Le médecin en explique la teneur. Si nécessaire, un traducteur doit être présent. Sur cette feuille d'information est indiqué au détenu que poursuivre une grève de la faim lui fait courir un risque pour sa santé qui peut mettre sa vie en danger. Il est aussi informé qu'une grève de la faim (comme la tentative de suicide) n'est pas synonyme de remise en liberté.

Après que le détenu a déclaré qu'il entame une grève de la faim, « un premier examen médical » (Erstuntersuchung) est pratiqué par le médecin de la police en présence d'un traducteur. Lors de l'examen médical, une prise de poids est effectuée. Par la suite, un examen médical doit avoir lieu tous les jours, lors duquel le médecin remplit un formulaire, effectue un contrôle de l'urine et prend la tension artérielle. Si le détenu atteint le « poids critique », des examens plus approfondis sont effectués. En dernier recours, le transfert du détenu vers le service médical de l'établissement pénitentiaire de Vienne peut être envisagé.

¹¹ Der Standard, Shubhaft-Hungerstreiks : Rechtlicher « Schandfleck » Zwangsernährung, 13. November 2007, reportage <http://oe1.orf.at/inforadio/51680.html>, 28 mai 2005, Amnesty International, rapport annuel 2007

2 – VISITES SUR LE TERRAIN

Le partenaire local

Diakonie Österreich est une organisation non gouvernementale protestante. Notre partenaire a été le service des réfugiés de cette organisation, qui est dirigé par M. Christophe Riedl. Les membres de ce service ont plusieurs domaines d'intervention : des permanences de conseil juridique aux étrangers, du conseil social en centre de détention pour les étrangers, des interventions dans les centres d'accueil, des participations à des programmes relatifs à l'intégration des réfugiés dans la société autrichienne, des permanences de psychothérapie.

Déroulement de l'enquête

Mardi 8 mai 2007 :

- Rencontre avec Christoph Riedl, directeur de Diakonie : Finalisation du programme de visite et discussion préalable au début de l'enquête
- Entretien avec M. Berndt KORNER, Directeur du service « Fremdenpolizei und Grenzkontrolle » de la Direction Générale de la Sécurité publique.
- M. Albert GRASEL, Inspecteur en chef du service « Organisation et Dienstbetrieb » de la Direction Générale de la Sécurité publique.

Mercredi 9 mai 2007 :

- Départ pour Eisenstadt, lieu où se déroule la rencontre des différents intervenants en Autriche dans les lieux de détention pour les étrangers.
- Visite d'un des deux centres de détention pour les étrangers de Eisenstadt PAZ 1

Jeudi 10 mai 2007 :

- Réunion des intervenants en centre de détention pour les étrangers
- Visite à des détenus du PAZ 2 d'Eisenstadt
- Visite du centre d'accueil pour les personnes traumatisées « Integrationshaus » à Vienne

Vendredi 11 mai 2007 :

- Visite du PAZ de Linz
- Visite du PAZ de Wels

Lundi 14 mai 2007 :

- Visite du centre de réception des demandeurs d'asile de Traiskirchen
- Visite d'un des PAZ de Vienne, Helsenauer Gürtel
- Visite de la zone de transit de l'aéroport de Schwechat près de Vienne

Nous avons rencontré un degré de coopération très satisfaisant de la part du personnel des services « Fremdenpolizei und Grenzkontrollwesen » et « Organisation und Dienstbetrieb » de la Direction Générale de la Sécurité Publique du Ministère de l'Intérieur autrichien. Les entretiens avec les représentants de ces services se sont déroulés dans un climat de franchise et d'ouverture d'esprit.

Toutefois, s'agissant de la visite des centres d'accueils ouverts des demandeurs d'asile, nous avons du faire face à des réticences de la part du service des affaires juridiques du ministère de l'intérieur autrichien, compétent pour donner les autorisations de visite de certains centres.

Ainsi, l'enquête a dû être reportée d'une journée afin de répondre à la demande d'information du directeur de ce service concernant l'objet de l'étude.

Malgré les réponses apportées par STEPS Consulting Social et l'envoi de documents du Parlement européen, les enquêteurs n'ont pas pu, lors de la visite du centre d'accueil ouvert des demandeurs d'asile de Traiskirchen, visiter l'intérieur des locaux et rencontrer les personnes séjournant dans ce centre.

➤ **Sentiment général :**

L'enfermement des personnes en situation irrégulière et de certains demandeurs d'asile se déroule dans des locaux assimilables à des prisons et sont soumis à des règles pénitentiaires inappropriées concernant la détention des personnes en instance d'éloignement du territoire.

➤ **Sélection des centres :**

Les centres ont été choisis en fonction de leur répartition géographique, des caractéristiques migratoires de l'Autriche et de la diversité des modes de fonctionnement des différents lieux visités. En Autriche, il n'existe aucun centre de détention permettant d'enfermer des familles. La visite de centres où sont enfermés des mineurs de 16 à 18 ans nous est apparue nécessaire. Nous avons également choisi de visiter le centre de réception de Traiskirchen, parce qu'il s'agit en Europe d'un endroit phare en matière de réception de demandeurs d'asile. La visite du centre d'Integrationshaus nous a paru importante, dans la mesure où elle permettait d'avoir un aperçu de la manière dont pouvaient être accueillis et pris en charge de manière spécifique les adultes et les mineurs non accompagnés traumatisés.

➤ **Choix des personnes interviewées :**

La rencontre avec les deux membres de la Direction Générale de la Sécurité publique a été essentielle afin d'avoir un éclairage sur la manière dont les autorités autrichiennes accueillent les personnes vulnérables et sur les règles en vigueur encadrant cette détention.

La date de l'enquête a été choisie notamment en fonction de la tenue de la rencontre semestrielle des intervenants en centre de détention regroupant les membres de nombreuses organisations travaillant sur le sujet (Caritas, Diakonie, Amnesty international).

2.1 Centres d'accueil

A. - Le centre de premier accueil (Ersteaufnahmestelle) de Traiskirchen

Le centre de premier accueil de Traiskirchen est situé dans une ancienne caserne militaire. Nous n'avons pu visiter l'intérieur des bâtiments. Pourtant, le centre paraissait particulièrement intéressant au regard de l'objet de notre étude. En effet, un bâtiment pour les mineurs non accompagnés, une maison pour les personnes handicapés, une maison pour les femmes isolées avec ou sans enfants ainsi que des locaux pour les familles existent dans le centre. Près du bâtiment pour les personnes handicapés physiques, nous avons pu apercevoir, de loin, un homme en fauteuil roulant mais n'avons pu obtenir l'autorisation de lui parler.

Le jour de la visite, 336 demandeurs d'asile vivaient dans le centre.

B. – Integrationshaus

Ce centre d'accueil pour les réfugiés, appelé « Maison de l'intégration » (Integrationshaus), et gérée par une association privée, a été créé durant l'été 1995. Une partie du centre est

consacré à l'hébergement d'adultes et de familles et un étage est réservé à l'accueil de mineurs non accompagnés.

Bonne pratique :

L'existence d'un centre qui permet la prise en charge de personnes traumatisées souffrant de problèmes psychologiques tels qu'une prise en charge psychosociale approfondie constitue une bonne pratique.

La polyvalence de l'équipe de prise en charge (concentration géographique de différents prises en charge, compétences linguistiques du personnel) constitue un atout considérable pour ce centre et un élément indispensable à la réalisation de cette « bonne pratique ».

L'institutionnalisation d'une telle pratique et l'attribution de moyens financiers adéquats sont des priorités.

➤ Adultes et familles :

Ce centre offre un suivi psychosocial spécifique pour les demandeurs d'asile traumatisés ou pour des personnes vulnérables telles que les personnes seules (alleinerzieherInnen).

L'objectif de cette prise en charge est la stabilisation psychique de la personne et son intégration dans le monde du travail afin que la personne puisse vivre de manière indépendante dans la société qui l'accueille.

Bien que le centre ne soit partie d'aucun processus légal garantissant la protection des personnes vulnérables, en pratique, de nombreuses personnes vulnérables y sont envoyées.

Les demandeurs d'asile qui y résident font l'objet d'une prise en charge psychosociale approfondie. Ils bénéficient ainsi d'un suivi personnalisé et spécialisé (affaires familiales, conseils juridiques, recherche d'un logement et travail).

En 2006, 175 personnes ont été prises en charge. 113 personnes ont été conseillées dans leur recherche d'un métier et d'emploi. La durée moyenne de séjour dans cette maison est de deux ans et 7 mois. Depuis le 1^{er} mai 2004, Integrationshaus a conclu un contrat avec le fonds social de Wien (Fonds Soziale Wien). Depuis lors, toutes les personnes prises en charge par le centre sont envoyées par ce fonds. Seules les anciens habitants du centre qui bénéficient de l'après prise en charge viennent sans transfert.

Au 31 décembre 2006, 109 « habitants » vivaient dans le centre. 7 ont été financés par le MA 15 qui s'occupe de payer les frais d'une personne qui a été exclue de la prise en charge sociale (Grundversorgung), c'est à dire 4 mois après l'attribution du statut de réfugié, ne travaillent pas encore et continuent de vivre dans Integrationshaus.

➤ Les conditions d'accueil de la partie adultes et familles :

Le centre est situé dans un quartier proche du centre de Vienne, dans un immeuble. La surveillance est assurée pendant la nuit par une équipe de sécurité qui se tient à la disposition des habitants en cas de d'urgences.

L'équipe d'intervenants : La polyvalence de cette équipe est particulièrement appréciable. Ils travaillent dans trois domaines spécifiques :

- L'hébergement dans le cadre du système de prise en charge des demandeurs d'asile
- Le conseil social : travail, formation, asile, logement, femmes
- Le conseil psychologique spécialisé (Primo Levi)

Tous pratiquent plusieurs langues étrangères (18 langues).

➤ **Les personnes vulnérables susceptibles d'être détenues dans ce centre :**

Les personnes prises en charge dans ce centre sont des demandeurs d'asile, des réfugiés statutaires, des personnes protégées contre l'éloignement, titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'un titre de séjour humanitaire. Le point commun entre les résidents de ce centre est leur besoin d'un suivi psychosocial spécifique et d'une aide à l'intégration. Les prestations sociales de ce centre s'adressent par conséquent particulièrement aux demandeurs d'asile et réfugiés traumatisés, personnes seules et familles.

En principe, les personnes sont prises en charge pour la durée permise par le système de prise en charge des demandeurs d'asile. Si les demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié ou une protection subsidiaire, les personnes hébergées peuvent continuer à être pris en charge. Notamment lorsque la personne souffre de problèmes psychiques ou qu'elle a séjourné trop peu de temps en Autriche pour pouvoir s'intégrer seule dans la société.

➤ **Entretiens :**

Aucun entretien n'a eu lieu avec les personnes hébergées dans ce centre. Prévenue tardivement, la psychologue du centre a estimé qu'elle n'avait pu préparer les résidents à la venue de l'enquêteur international et aux questions qu'il était susceptible de leur poser.

C. - Le projet « caravane » et le centre d'accueil de mineurs non accompagnés

Depuis novembre 2001, Integrationshaus participe au projet « Caravan ». Les Clearin-Stelle sont des centres d'accueil des mineurs prévu pour les accueillir durant au moins les 3 premiers mois après leur entrée sur le territoire. Celui-ci situé à l'étage du bâtiment d'Integrationshaus. Il a la particularité d'accueillir les mineurs non accompagnés qui sont en situation de crise, qui nécessitent un suivi psychologique.

L'équipe d'encadrement est composée de travailleurs sociaux, de conseillers sociopédagogiques, de psychologues parlant plusieurs langues étrangères.

Sont pris en charge dans cette partie de la « Maison de l'intégration », des mineurs âgés de 14 à 18 ans.

Les locaux sont propres et bien entretenus, toutefois, il ressort de la visite de l'enquêteur international que cette situation résulte plus d'initiatives privées, et d'un engagement à la fois personnel et professionnel des travailleurs de ce centre, que de la mise en place d'une véritable politique d'accueil des demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques.

Comme pour la partie adulte, l'institutionnalisation de ce type de centre et l'attribution de moyens financiers plus conséquents constituent aux yeux des enquêteurs, des priorités.

L'enquêteur international a pu s'entretenir avec quatre mineures âgées de 15 et 16 ans. Les trois mineures ont exprimées le souhait d'aller à l'école. L'un d'entre elles, originaire d'Afghanistan a exprimé le souhait de vivre dans un pays en paix et de travailler dans un secteur où elle pourrait aider les gens. Elle demandait aussi de pouvoir étudier. Toutefois, toutes disaient que du fait de leur âge et parce qu'elles avaient le statut de demandeur d'asile,

elles ne pouvaient commencer ou continuer leurs études et ne pouvaient que suivre des cours d'allemand.

D. - Zone de transit (Sondertransit/ Zurückweisungszone Schwechat)

La zone de transit de l'aéroport de Schwechat est située dans les locaux de police. Elle est composée de deux parties : l'une appelée la Sondertransitzone et l'autre, dénommée la Zurückweisung.

Accompagnés de représentants du ministère de l'intérieur, nous avons visité les deux zones. La coopération des services de police présents était satisfaisante.

Les deux zones sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment près de l'aérogare et dans lequel se trouvent aussi des bureaux de la police. Ce bâtiment a été ouvert le 3 janvier 2003. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants avait vivement critiqué les conditions de détention dans la zone de transit et dans la zone de transit spécial appelée « container ».

La Sondertransitzone:

La sondertransit est l'un des trois centres de premier accueil (Erstaufnahmestelle). Les personnes interpellées à l'aéroport de Schwechat lors de leur entrée sur le territoire autrichien et qui demandent l'asile, sont détenus dans la zone de transit. La procédure à l'aéroport débute alors¹².

La durée de la détention dépend donc principalement du représentant du service administratif fédéral sur l'asile (BAA) à Traiskirchen, qui décide si la procédure à l'aéroport s'applique au demandeur d'asile ou s'il est admis à entrer sur le territoire durant la procédure d'asile.

La moitié des demandeurs d'asile ne restent que quelques jours dans la zone de transit et sont transférés vers le centre de premier accueil de Traiskirchen.

Dans la zone de transit, sont également détenus les demandeurs d'asile réadmis sur le fondement de la Convention de Dublin II. Lors du premier trimestre 2007, ils étaient 151.

➤ Les conditions matérielles de détention :

La capacité théorique de cette partie du centre est de 40 places. En 2006, 958 personnes ont été détenues dans ce centre, dont 689 hommes, 131 femmes et 138 enfants.

La durée moyenne de détention était en 2006 de 20 jours et la détention la plus longue a duré 40 jours.

Lors de la visite, 7 demandeurs d'asile étaient détenus, ce qui est peu selon les propos des policiers de la zone. Parmi eux, seule une femme était présente et aucun enfant ne séjournait dans le centre.

Les locaux étaient clairs, spacieux. Lors de la visite, ils étaient propres. Ils sont constitués de chambres, de deux cuisines, de deux séjours avec télévision et d'une cour où se trouvent des jeux pour enfants (toboggan). L'accès de la cour est libre. Elle dispose d'une table de tennis de table et d'un baby-foot.

En vertu d'un contrat passé avec le ministre de l'Intérieur, le soutien social des demandeurs d'asile est assuré par une équipe de 8 intervenants de l'ONG Caritas, dans la zone de transit

¹² voir infra, partie 1.5

ainsi que dans la zone de transit internationale dans l'aéroport (que nous n'avons pas visité), mais pas dans la Zurückweisungszone. Deux à trois travailleurs de cette organisation sont présents quotidiennement dans le centre. Des permanences sont assurées tous les jours de 9 à 21 heures.

➤ **Le traitement des personnes vulnérables :**

Les familles peuvent séjourner dans le centre. Elles sont hébergées dans une chambre d'environ 16 mètres carrés, équipée d'une douche et de toilettes.

Les mineurs ne sont pas détenus séparément des adultes. Les mineurs non accompagnés ne restent que très peu de temps dans la Sondertransit (de 2 à 5 heures). Ils sont orientés vers des centres d'accueil adaptés. Dans un premier temps, ils sont transférés après examen médical au centre d'accueil ouvert pour les demandeurs d'asile de Traiskirchen.

Il en est de même pour les personnes handicapées.

S'agissant du traitement médical, des soins médicaux peuvent être dispensés dans une pièce à l'extérieur de la zone de transit dans laquelle officie un docteur employé par le ministère de l'intérieur. Ce dernier rend visite aux détenus dans la zone de transit. Dans les cas les plus sérieux ou afin que des examens médicaux approfondis soient effectués, le détenu est transféré à l'hôpital.

Nous nous sommes entretenus avec une jeune femme originaire du Sri Lanka, âgée de 32 ans. Elle avait auparavant séjourné en Italie, était revenue au Sri Lanka, puis avait décidé de revenir en Europe. A l'origine, Vienne n'était qu'une étape dans son voyage vers l'Italie mais arrêtée à l'aéroport, elle avait demandé l'asile.

Elle séjournait dans la zone de transit depuis un mois. Elle disait ne rencontrer aucun problème dans la zone de transit, être bien traitée et informée de ses droits, mais n'avoir droit qu'à 5 minutes de téléphone vers l'extérieur, tous les 5 jours. Elle affirmait, en outre, attendre la réponse de l'asile et être assistée socialement et juridiquement par l'association Caritas. Elle s'exprimait dans un anglais basique et disait qu'un traducteur était présent lors du premier entretien avec la police. Elle avait vu un médecin deux fois mais était consciente que le médecin était présent tous les jours dans le centre.

La Zurückweisungszone:

La Zurückweisungszone est une partie de la zone de transit séparée par un mur et une porte verrouillée de la Sondertransit et est constituée de deux chambres et d'une salle de douches.

Y sont détenues, les personnes dont l'admission sur le territoire autrichien a été refusée au moment de leur arrivée à l'aéroport de Vienne Schwechat et qui ne sont pas demandeurs d'asile. Le délai de détention est, dans cette hypothèse, assez court dans l'attente de leur éloignement.

A l'instar de la Sondertransitzone, les locaux sont presque neufs et propres. Le jour de la visite, personne n'était détenu dans la Zurückweisungszone. Selon les statistiques disponibles, durant l'année 2006, 389 personnes ont été enfermées dans cette zone, dont 274 hommes, 103 femmes et 12 enfants (âgés de moins de 15 ans). Parmi ces derniers, aucun ne pouvait être considéré comme mineur non accompagné.

2.2 Centres de détention pour les étrangers (Schubhaft)

Les deux centres de détention d'Eisenstadt sont gérés par le même officier de la Bundespolizeidirektion de Eisenstadt. Le soutien social est assuré par l'ONG Caritas qui dispose d'une équipe de trois salariés à Eisenstadt. Il n'est dès lors pas prévu que les

intervenants de Caritas puissent dispenser d'aide juridique aux détenus autre que la délivrance d'informations générales concernant leur procédure d'éloignement.

A - Centre de détention de la Gölbeszeile, PAZ 1

La visite du centre situé au PAZ 1 (Polizeianhaltezentrum 1), Gölbeszeile 6, à Eisenstadt s'est déroulée à l'occasion d'une rencontre des différents intervenants en Autriche en centre de détention pour les étrangers. Situés au sein de la ville d'Eisenstadt, entre un jardin d'enfants et une société de pompes funèbres, les locaux ont été rénovés en janvier 2007.

➤ Les conditions de détention :

Dans ce centre peuvent être détenus des femmes et des hommes. Selon le règlement intérieur, les femmes sont détenues séparément des hommes. Toutefois, lors de la promenade, les hommes et les femmes sont parfois réunis, « parce que les hommes sont souvent plus calmes en présence de femmes ».

Le centre est propre, éclairé et a une capacité de 32 places.

Les détenus peuvent se promener une heure par jour régulièrement dans la cour attenante au bâtiment. Le grillage à l'intersection du mur entourant la cour et du bâtiment a été renforcé suite à différentes tentatives d'évasion de détenus. Les cellules sont composées de lits superposés, d'une table et de chaises, de toilettes fermées et d'un lavabo surmonté d'un miroir. Il existe, à l'étage et au rez-de-chaussée, une salle de repos utilisée souvent par les femmes. A l'étage, se trouvent les cellules des hommes, une salle de séjour, la laverie, une table de ping-pong et un baby-foot dont l'achat a été financé par Caritas.

La libre circulation dans le centre (Offene Station) est assurée de 8 à 18 heures. A l'heure du déjeuner, ils sont enfermés dans leurs cellules pendant environ une heure. L'accès au distributeur de boissons n'est pas libre. Les détenus doivent, tout d'abord, demander la permission au personnel surveillant.

Les policiers font, d'après le chef de centre, des courses quotidiennes à l'extérieur pour les détenus qui le demandent. Toutefois, en pratique, ces courses ne sont effectuées qu'en fonction de la disponibilité du personnel surveillant.

L'une des particularités du centre est la permission faite aux détenus de conserver avec eux leurs téléphones portables dans leur cellule.

➤ Le traitement des personnes vulnérables détenues dans le centre :

Des mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être détenus dans ce centre mais doivent l'être séparément des adultes. En 2006, 11 mineurs ont été détenus dans les centres d'Eisenstadt.

La compatibilité de l'état de santé des personnes âgées et/ou de personnes souffrant de maladies chroniques avec la détention est examinée par le médecin du centre à l'occasion de l'examen médical des 24 premières heures en détention.

S'agissant de personnes nécessitant un suivi psychologique ou médical, le même type de consultation médicale a lieu dans les 24 premières heures de leur arrivée dans le centre et un certificat de compatibilité ou d'incompatibilité est aussi pour eux établi.

Toutefois, il semble que, lors de cette consultation, ne soient pas suffisamment pris en considération les troubles d'ordre psychologique. En effet, lors de notre visite, nous avons pu parler avec une femme détenue qui se disait membre de la communauté Are Krishna. Selon les policiers, elle passait sa journée à prier et sa nationalité était indéterminée. Elle vivait, disait-elle, selon les préceptes de sa religion et donc n'était rattachée à aucune chose

matérielle et ne disposait d'aucun document d'identité. Elle a dit être bien traitée mais a ajouté qu'elle s'apprêtait « à vivre des années en prison. » Elle n'avait visiblement aucune conscience de la situation juridique dans laquelle elle se trouvait. Elle avait, selon elle, vu le médecin mais n'avait fait l'objet d'aucun examen psychologique. Le médecin du centre n'était pas présent lors de notre visite. Nous avons appris par la suite, qu'après deux mois de détention, elle avait été hospitalisée parce qu'elle pleurait constamment et a, ensuite, été libérée.

Selon le chef de centre, le personnel surveillant des centres de détention en Autriche a l'obligation de suivre des cours sur les problèmes psychologiques des personnes en détention, dispensés par des enseignants rattachés au ministère de l'intérieur.

Dans ce centre, se trouvait aussi des détenus en grève de la faim que nous n'avons pu rencontrer, faute de temps.

Il est prévu dans le règlement du centre, que la détention n'est pas possible pour les personnes gravement malades et les femmes enceintes ou qui ont accouché moins de 8 semaines auparavant.

B - Le centre d'Eisenstadt de Neusiedlerstrasse

Le centre PAZ 2 d'Eisenstadt est situé au cœur des locaux de la direction de la police au 84 de la Neusiedlerstrasse.

➤ Les conditions de détention :

Faute de temps, l'enquêteur n'a pas effectué de visite complète de ce centre de 14 places. En revanche, il a pu voir l'intérieur de cellules et interroger tous les détenus qu'il souhaitait rencontrer.

Il n'y a pas de libre circulation dans ce centre. Seule une grande cellule sert de salle de repos dans lesquels les détenus peuvent y regarder la télévision et regarder des DVD.

➤ Le traitement des personnes vulnérables détenues dans le centre :

Les entretiens menés en présence de l'intervenant de Caritas et d'une traductrice en russe, se sont déroulés dans la salle de visite du centre.

Nous nous sommes entretenus avec trois détenus originaires d'Ukraine et de Russie qui menaient une grève de la faim. Ils faisaient chacun l'objet d'une procédure de réadmission Dublin II. Deux étaient en grève de la soif depuis 3 et 4 jours. Une prise de sang était effectuée régulièrement. Le médecin les examinait tous les jours, prenait leur tension et déterminait leur taux de sucre dans le sang. Toutefois, l'appareil servant à mesurer le taux de glucose dans le sang était en panne depuis 3 jours. L'un d'entre eux en grève de la soif depuis 3 jours disait avoir déjà « pratiquement un an » en centre de détention pour les étrangers à Saint Pölten et vouloir se suicider. Celui qui était en grève de la faim depuis trois semaines, très faible, se plaignait d'une manipulation de son poids par le docteur. Il affirmait qu'en arrivant dans le centre, il faisait 104 kilos, qu'après trois jours de grève de la faim, il n'en faisait plus que 90 et que le chiffre de 80 kilos était inscrit sur sa fiche déterminant son poids de départ de grève de la faim. Il disait aussi avoir refusé dernièrement les prises de sang quotidiennes que souhaitait pratiquer sur lui le service médical.

Nous avons appris par la suite qu'ils avaient, tous trois, cessé leur grève de la faim et avaient été renvoyés respectivement vers la Slovaquie et la Hongrie.

Un autre détenu interrogé, originaire de la République Démocratique du Congo, enfermé depuis trois mois dans ce centre d'Eisenstadt, semblait particulièrement désorienté et n'avait qu'une idée très imprécise de sa situation administrative en Autriche. Par la suite, nous avons appris qu'il avait été relâché au bout de 6 mois de détention et qu'une invitation à quitter le territoire lui avait été notifiée.

C - Centre de détention de Linz

Le centre de détention est situé dans la ville de Linz, dans les locaux de la direction régionale de la police. Dans une partie de ce centre sont détenus des délinquants administratifs. La visite du centre a été effectuée par l'enquêteur international accompagnée d'une représentante locale de l'association Volkshilfe, Melle Karin Sjögren.

Le soutien social est assuré par l'association « Verein Menschenrechte » qui dispose d'une équipe de 4 personnes travaillant dans le centre de Linz. Lors de notre visite, l'intervenante de cette association a estimé que ce qui pesait le plus sur les détenus par ordre chronologique était l'absence de liberté, l'absence d'information sur la longueur de leur détention, le problème de communication (problème de langues), l'inactivité, la séparation avec la famille. L'un des plus grands soucis de ces personnes était aussi le manque d'argent notamment pour « cantiner ».

L'intervenante nous a indiqué obtenir sans problème des informations concernant la situation administrative auprès des fonctionnaires de police et du service de l'immigration. Elle envoie par télécopie, le cas échéant, les recours rédigés par les détenus, mais elle ne le fait pas pour les recours qu'elle estime sans objet.

D'une capacité de 92 places dont 78 pour les hommes et 14 pour les femmes, le centre de détention est divisé en trois zones : unité A, B et C. Dans l'unité A se trouve la « zone ouverte » (offene station). Au rez-de-chaussée se situent les cellules des détenus étrangers en attente d'éloignement du territoire, une salle de sport, une salle de repos avec la télévision et le câble. A l'étage, se trouvent les cellules des femmes étrangères en attente d'éloignement du territoire, une salle de repos pour elles et de l'autre côté de la cour intérieure, les cellules des détenus administratifs. Chaque cellule dispose de toilettes. Il existe deux douches par étage. Il y a deux téléphones publics dans le centre.

Les locaux sont vétustes, les installations complètement désuètes. Une importante rénovation de ce centre est prévue en 2008 par les autorités autrichiennes. Toutefois, le jour de la visite, le budget de ces travaux n'avait toujours pas été voté. L'une des femmes interrogées a fait part des difficultés qu'elle rencontrait pour nettoyer les espaces dans lesquels elle était enfermée et notamment les toilettes, ne disposant pas de produits détergents.

La particularité architecturale du centre a permis, il y a quelques années, que le concept de « zone ouverte » (offene Station) soit expérimenté dans ce centre. La durée moyenne de détention a été de 30 jours en 2006. La plus longue durée de détention, la même année, a été de 178 jours.

➤ La prise en charge des personnes vulnérables dans le centre :

Lors de notre visite, aucune personne détenue ne rentrait dans l'une des catégories de personnes vulnérables de l'étude.

Des mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être détenus dans ce centre mais doivent l'être séparément des adultes. En 2006, 23 mineurs ont été détenus dans ce centre dont 4 jeunes femmes.

La compatibilité de l'état de santé des personnes âgées et/ou de personnes souffrant de maladies chroniques avec la détention est examinée par le médecin du centre à l'occasion de l'examen médical des 24 premières heures en détention. En 2006, aucune personne de plus de 60 ans n'a été détenue dans ce centre. Lors de notre visite, aucun détenu n'était en grève de la faim dans le centre de Linz. En octobre 2005, la mort d'un ressortissant gambien Yankuba Ceesay en grève de la faim et qui avait été enfermé dans une cellule d'isolement a provoqué une vive polémique et est à l'origine d'un rapport du conseil aux Droits d'Homme (Menschenrechtsbeirat) de 2007, concernant la prise en charge médicale en centre de détention pour les étrangers. Le Conseil est arrivé à la conclusion que, malgré les efforts des autorités autrichiennes ces dernières années, il n'existait pas de système standard de prise en charge médicale dans les centres de détention pour les étrangers.

S'agissant de personnes nécessitant un suivi psychologique ou médical, le même type de consultation médicale a lieu dans les 24 premières heures de leur arrivée dans le centre et un certificat de compatibilité ou d'incompatibilité est aussi pour eux établi.

Une femme enceinte a été détenue dans ce centre en 2006.

D. - Centre de détention de Wels

Le centre de détention est situé près du centre de la ville de Wels dans des locaux de la police. La visite du centre a été assurée par l'enquêteur international accompagnée d'une représentante locale de l'association Volkshilfe, Melle Karin SJÖGREN.

➤ Les conditions de détention :

Le centre a une capacité de 37 places dont 22 pour les détenus étrangers, le reste étant attribué aux délinquants administratifs. Le jour de la visite, 17 détenus étaient présents dans le centre dont 2 femmes.

Lors de la visite, des détenus étaient en grève de la faim. L'enquêteur international n'a pu s'entretenir avec eux, faute d'interprète.

Le centre a été complètement rénové après qu'un incendie ait été déclenché par un détenu en décembre 2001. Le centre a rouvert le 1^{er} mars 2003. Les locaux sont propres et très bien entretenus. L'enquêteur international a pu visiter les locaux et notamment une cellule de quatre personnes et une de deux personnes. La première contenait deux lits superposés, une table et des chaises, un cabinet de toilette et des toilettes fermées et la deuxième contenait deux lits simples et les mêmes équipements. Il existe deux cellules d'isolement dans ce centre.

Il est permis aux hommes détenus de circuler hors de leurs cellules dans une partie du bâtiment, de sortir dans la cour intérieure du centre de 8 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures. La circulation des femmes n'a lieu que lorsque les détenus hommes sont dans leurs cellules et cela dépend du nombre de détenus dans le centre. Pour les mineurs détenus, c'est aussi selon le taux d'occupation du centre, sauf s'ils veulent être détenus avec les adultes et dans ce cas, ils bénéficient des mêmes horaires de libre circulation dans le centre.

➤ Le traitement des personnes vulnérables détenues dans le centre

Concernant la prise en charge des différentes catégories de personnes vulnérables, les règles applicables dans les autres centres s'appliquent à Wels. Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être détenus dans ce centre. Lors de la visite, aucun détenu n'était mineur. En 2006, 18 mineurs ont été détenus dans ce centre et un seul de janvier à juin 2007.

Selon le chef de centre, aucune femme enceinte n'est détenue dans ce centre. Pour lui, une femme enceinte ne peut être placée en centre de détention pour les étrangers.

L'enquêteur international s'est entretenu avec deux personnes dans ce centre. Lors de la visite du centre, nous avons notamment rencontré dans sa cellule un homme qui disait que sa compagne, elle aussi demandeuse d'asile, était hébergée par les autorités autrichiennes. Elle bénéficiait, elle, des services d'un avocat, à qui il avait pu poser des questions concernant sa propre situation juridique. Enervé mais courtois, ce détenu semblait particulièrement désorienté et ne semblait pas connaître sa situation juridique (il mélangeait les noms de procédure dont il faisait l'objet).

Nous avons pu aussi discuter avec une jeune femme de nationalité nigériane, âgée de 21 ans. Elle était détenue depuis un mois et partageait sa chambre avec une autre jeune femme de nationalité chinoise. Elles ne parlaient pas la même langue mais l'entente était, selon la jeune nigériane, bonne entre elles. L'intéressée disait être bien traitée.

E. - Centre de détention de Hernalser Gürtel (Wien)

Le centre est situé dans la prison de la police, sur un des boulevards périphériques de Vienne (Gürtel). Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT) en 1999 a critiqué les conditions de détention dans ce centre. Depuis, le centre a été rénové. Les conditions de détention que nous avons observées étaient comparables à celles décrites dans le rapport du CPT de 2004.

Le soutien social est assuré par l'association « Verein Menschenrecht ».

➤ Les conditions de détention :

Les locaux visités étaient propres. Les cellules étaient éclairées, assez spacieuses. Il y avait un cabinet de toilette fermé. Celles que nous avons pu voir étaient des cellules de 6 personnes avec des lits superposés, une table, des chaises et les affaires des détenus.

Toutefois, les règles de vie dans cet établissement s'apparentent à celles du régime pénitentiaire. Comme dans le centre de détention de Wels, certains détenus peuvent y être employés à des tâches d'entretien. Lors de la visite, les cellules de ces détenus étaient ouvertes et les occupants pouvaient donc circuler dans le couloir. Cela n'était possible que pour les détenus qui travaillaient, ceux dont le comportement ne posait pas problème. En principe, une promenade dans la cour a lieu deux heures par jour.

Deux cellules d'isolement sont prévues pour les détenus violents ou pour les détenus toxicomanes en crise.

Les détenus peuvent « cantiner ». Une bibliothèque a été installée dans une des pièces du centre mais pratiquement tous les ouvrages sont en allemand.

➤ Les personnes vulnérables :

- Mineurs : des mineurs de plus de 16 ans sont détenus dans ce centre. Ils sont séparés des adultes. Lors de la visite, trois mineurs étaient détenus. Durant l'entretien, ils ont estimé que leur âge n'était pas pris en compte.
- Les femmes ne sont pas détenues dans ce centre. Elles le sont dans un autre centre de Vienne situé à Rossauer Lände.
- Personnes handicapées : un examen médical détermine si l'état de santé est compatible avec la détention. De manière générale, est appliqué le principe selon lequel une personne qui a besoin de soins constants ne peut être détenu.

- Personnes souffrant de problèmes psychologiques, traumatisés et toxicomanes. Lorsqu'une personne toxicomane est détenue dans ce centre, elle peut être orientée par le médecin du centre vers la permanence de l'association Dialog. Elle pourra alors bénéficier de services médicaux et psychologiques spécifiques (notamment liée aux traitements de substitution) dispensés par cette association au sein même du centre. Dans ce cadre, l'équipe de l'association Dialog a notamment affaire à de nombreux détenus souffrant de problèmes psychologiques, ayant été victimes ou non de tortures.

Une fois par mois est organisée une réunion avec le personnel du centre ainsi que les représentants du service médical. Durant l'hiver 2006, les médecins de l'association ont participé à une formation sur les lois sur l'immigration et l'asile.

Des rencontres avec des ONG comme Hemayat, Asyl in Not et Diakonie ainsi qu'avec l'organisation intergouvernementale, UNHCR sont effectuées.

Bonne pratique :

La présence de l'association Dialog dans le centre constitue une pratique intéressante. Les rencontres, les formations, les conseils dispensés aux détenus et les échanges avec le personnel du centre constituent de bonnes méthodes de travail.

2.3 Entretiens

A. - Entretien du 8 mai 2007 avec des représentants du ministère de l'intérieur autrichien

Il n'existe pas en Autriche de centre pouvant accueillir des familles. Il est d'usage de mettre le mari en centre de détention et la mère et les enfants dans un centre d'accueil.

Les services de police sont en pleine mutation depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 de la « fusion de la police et de la gendarmerie » (« Zusammenlegung von Polizei und Gendarmerie ») en une police fédérale, « Bundespolizei ». Cette période de transition crée certaines difficultés dans les centres de détention des étrangers.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être détenus, mais séparément des adultes. La pratique veut que les femmes enceintes ne soient pas détenues. Il dit qu'une femme qui dit être enceinte peut faire en détention un test de grossesse et que la pratique veut qu'elle soit relâchée si le test est positif. Les personnes malades sont examinées par le médecin du centre qui détermine si leur état de santé est compatible avec la détention. Il en est de même pour les personnes handicapées. Il nous est affirmé que cette situation est rare en centre.

Les grèves de la faim sont courantes en centre de détention et cela constitue un réel problème pour les autorités autrichiennes.

B. - Réunion le 10 mai 2007

Cette réunion a eu lieu avec les intervenants en centre de détention des étrangers en Autriche, membres de différentes ONG : (Amnesty international, Asylkoordination österreich, Caritas, Diakonie, Integrationshaus, Österreichisches Rotes Kreuz, Volkshilfe)

Il s'agissait d'une réunion de préparation à la campagne « Flucht ist kein Verbrechen » (« L'exil n'est pas un crime »). Ont été évoqués les questions de la détention de personnes souffrant de traumatismes psychologiques et/ou victimes de torture, mais aussi de la détention des mineurs, des personnes âgées et des femmes enceintes.

Le site Web de cette campagne : <http://www.fluchtistkeinverbrechen.at>

Le rapport publié par Amnesty International Autriche dans le cadre de cette campagne insiste notamment sur l'augmentation du nombre de personnes détenues en situation de vulnérabilité depuis l'adoption de la loi de 2005¹³.

¹³ Amnesty international Österreich, Mag. Barbara Kussbach, *Hintergrundpapier zur initiative des Forum Asyl „Flucht ist kein Verbrechen“*, Juni 2007